



Les 45 questions / réponses

relatives à l'application de la TVA à 5,5%

dans le domaine des déchets

PRÉAMBULE

Cette note fait suite à la publication le 19 mai 2021 de la nouvelle doctrine fiscale relative à l'application du taux réduit de TVA à 5,5% pour les prestations relevant du service public de gestion des déchets.

Elle vient également stabiliser certains éléments que nous avons alors interprétés dans la Note DE 27 relative au Champ d'application de la TVA à 5,5% dans le domaine des déchets en l'attente de cette publication.

L'impact financier de cette évolution législative est loin d'être neutre pour les collectivités et acteurs du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD). Ainsi, cette note vise clarifier le champ d'application de ce nouveau taux de TVA **en distinguant les opérations bénéficiaires de cette taxation alléger** des autres prestations de collecte et traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) soumises quant à elles au **taux intermédiaire de 10%**.

MEMORANDUM – CADRE GÉNÉRAL : TVA ET SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS

En principe, le SPGD est une activité située hors champ d'application de la TVA (art.256 B Code Général des Impôts).

Le financement du **service de collecte et de traitement des déchets ménagers** par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ou le budget général lui confère le caractère de Service Public Administratif (SPA).

Cependant, les collectivités ou groupements ayant choisi de financer ce service via la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM art. L2333-76 Code Général des Collectivités Territoriales) **peuvent opter** pour l'assujettissement à TVA (al.6 art.260 A CGI) car il s'agit alors d'un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC). Dans cette hypothèse, les usagers paient une TVA sur leur redevance.

Le principe de **non assujettissement** possède une seconde limite : les activités risquant d'entraîner des distorsions de concurrence entrent automatiquement dans le champ de la TVA (art.256 B CGI). C'est le cas des prestations effectuées pour des tiers (communes ou entreprises), des ventes de matériaux, de compost ou d'énergie (biogaz etc).

Enfin, si elle est confiée à un prestataire privé exerçant une activité économique, la prestation de collecte ou de traitement des déchets sera soumise à TVA.

En partenariat avec l'ADEME, AMORCE a publié un [guide](#) relatif à la TVA et la gestion des déchets ménagers¹. Paru en 2012, ce dernier n'est **pas à jour des taux en vigueur** mais permet d'appréhender plus finement les principes, exceptions et enjeux de la TVA dans la collecte et le traitement des déchets. Le [schéma](#) issu de ce guide et repris ci-dessous en annexe, offre une vision globale des recettes perçues par les collectivités dans le domaine des déchets et comprises dans le champ d'application de la TVA.

¹ DE 15 – TVA et gestion des déchets ménagers, ADEME / AMORCE, octobre 2012

1. Rappel des modifications opérées par la loi de finances pour 2019 au sein du code général des impôts

L'incitation fiscale à une gestion plus vertueuse des déchets a débuté avec la Loi de finances pour 1999. À l'époque, une TVA à 5,5 % (au lieu de 20,6 %) avait été fixée pour inciter au tri et compenser les surcoûts de mise en place de la collecte sélective des emballages. Dans le cadre de la loi de finances pour 2012, ce taux a été porté à 7 % avant d'atteindre 10% avec la loi de finances pour 2014.

À cette occasion, un bulletin officiel² avait été publié par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour préciser le champ d'application de cette TVA. Les prestations de collecte, de tri et de traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) peuvent bénéficier de l'actuel taux réduit de 10% si les matériaux qu'elles visent ont fait l'objet d'un contrat multimatériaux³ (279-h CGI en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020). Les autres prestations sont, par défaut, soumises au taux normal de 20%.

Pour rappel, le taux normal s'applique à toutes les opérations imposables pour lesquelles un autre taux n'est pas expressément prévu. Ces taux sont aujourd'hui fixés à 20% pour le taux normal (art.278 CGI), 10% pour le taux intermédiaire et 5,5% pour le taux réduit.

Au 1er janvier 2021, l'article 190 de la Loi de Finances pour 2019⁴ (LF) vient impacter deux articles du code général des impôts relatifs aux champs d'application de la TVA à taux réduit et à taux intermédiaire : les articles 278-0 bis et 279 du CGI.

Nouveau taux à 5,5% pour le SPGD (point m de l'article 278-0 bis du CGI)

La TVA sera perçue au taux réduit de **5,5%** pour :

« M. - Les prestations de **collecte séparée**, de **collecte en déchetterie**, de **tri** et de **valorisation matière des déchets des ménages** et des **autres déchets** que les collectivités mentionnées à l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières, ainsi que les **prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations** ».



Nouveau taux à 10% pour le SPGD (modification du point h de l'article 279 du CGI)

La TVA sera perçue au taux réduit de **10%** pour :

« h. – Lorsqu'elles ne relèvent pas du taux réduit prévu au M de l'article 278-0 Bis, les prestations de **collecte et de traitement des déchets des ménages** et des **autres déchets** que les collectivités mentionnées à l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières, ainsi que les **prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations** ».

² [BOI-TVA-LIQ-30-20-70](#), 13 janvier 2014

³ Les contrats multimatériaux se limitent aux matériaux recyclables

⁴ Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Les conditions d'application de la TVA à 10%, issue de la **loi de finances pour 2014**, et celles de la TVA à 5,5%, issue de la **loi de finances pour 2019**, présentent **certaines similitudes**.

Enfin, l'**exposé des motifs** précité, qui accompagnait le projet de loi de finances pour 2019, permet aussi d'obtenir quelques précisions complémentaires.

Article 59 de l'exposé des motifs du projet de loi de finances pour 2019

Le présent article a pour objet de **diminuer les coûts** des collectivités locales qui développent la **prévention** et la **valorisation** des déchets dont elles ont la charge dans le cadre du **service public de gestion des déchets** en réduisant la TVA qu'elles acquittent ou qu'elles supportent indirectement pour ces prestations.

Cette proposition, prévue par la **feuille de route pour une économie circulaire** présentée par le Premier ministre le 23 avril 2018, est l'un des éléments mis en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, en particulier son article 70. Elle **vient en complément du renforcement de la trajectoire de la taxe générale sur les activités polluantes** prévu par la présente loi.

Pour ces raisons, le présent article ajoute à la liste des opérations éligibles au taux réduit de **5,5 %** de la TVA les prestations de **collecte séparée**, de **collecte en déchetterie**, de **tri** et de **valorisation matière des déchets ménagers et autres déchets assimilées**. Ce périmètre englobe également l'ensemble des autres **prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations**, en particulier les **actes de prévention** des collectivités ainsi que, lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre de l'achat de ces prestations, les **acquisitions de sacs**, de **bio-seaux** et de **solutions techniques de compostage de proximité**.

Le taux de **10 %** de la TVA continuera à s'appliquer aux autres prestations effectuées dans le cadre du service public de gestion des déchets, notamment la **mise en décharge** ou l'**incinération**, la **collecte en mélange**, la **stabilisation** et le **traitement mécano-biologique** des déchets [...].

	article 278-0 bis M	Précisions de l'exposé des motifs
TVA À 5,5%	Prestations de : > services qui concourent au bon déroulement des prestations de collecte séparée, collecte en déchetterie, tri et valorisation matière > collecte séparée > collecte en déchetterie > tri > valorisation matière	notamment les actes de prévention des collectivités Lorsqu'elles sont réalisées <u>dans le cadre de l'achat de ces prestations</u> , les acquisitions de sacs, bio-seaux et solutions techniques de compostage de proximité
TVA À 10 %	Prestations de : > collecte non visées par l'article 278-0 bis M > traitement non visées par l'article 278-0 bis M > services qui concourent au bon déroulement des prestations de collecte et traitement qui ne relèvent pas de l'art. 278-0 bis M	notamment la collecte en mélange dont la mise en décharge, incinération, stabilisation, Traitement Mécano-Biologique (TMB)

2. Questions relatives à l'application du taux réduit de 5,5%

CADRE GÉNÉRAL

CHAMP D'APPLICATION

1. A partir de quand le nouveau taux réduit de 5,5% est-il applicable ?

Le nouveau taux réduit est applicable pour tous les faits générateurs intervenus à compter du 1er janvier 2021 (article [190](#) de la loi de finances pour 2019 et Articles [278-0 Bis](#) point m et [279](#) point h du CGI) et son application est rétroactive. L'absence de BOFIP avant mai n'a aucune conséquence sur son application.

2. Quels sont les déchets concernés par l'application du taux réduit de 5,5% ?

Les taux réduits ne s'appliquent qu'aux prestations qui concernent les déchets des ménages et aux déchets assimilés. Les déchets assimilés aux déchets des ménages sont les déchets des activités économiques que les collectivités peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières dans le cadre du service public de gestion des déchets. Ces déchets assimilés sont alors collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et relèvent du même régime de TVA ([point 40](#) BOFIP). Les déchets assimilés sont donc susceptibles de varier en fonction de chaque collectivité. Le BOFIP cite par exemple les déchets tels que les emballages, les papiers, les D3E, les piles ou encore les encombrants, etc... (Voir [Point 20](#)).

3. Quels déchets ne sont pas concernés par l'application du taux réduit de 5,5% ?

Comme le précise le BOFIP, les déchets des activités économiques (hors assimilés) mais aussi les déchets générés en dehors des locaux d'habitation (corbeilles de rue notamment) ne sont pas concernés par ce nouveau taux réduit (Point 30 BOFIP)

4. Quelles sont les prestations concernées par l'application du taux réduit de 5,5% ?

Les prestations concernées par l'application du taux réduit de 5,5% sont celles citées au point m de l'article [278-0 Bis](#) du CGI, soit :

- Les prestations de collecte séparée
- Les prestations de collecte en déchèterie
- Les prestations de tri
- Les prestations de valorisation de matière
- Les prestations qui concourent au bon déroulement des prestations ci-dessus

5. Quelles sont les personnes concernées par l'application du taux réduit de 5,5% ?

Aucune condition tenant à la qualité de la personne qui réalise les opérations n'est prévue par le point m de l'article 278-0 Bis du CGI ou, le cas échéant, le point h de l'article 279 du CGI.

En effet, selon les modes d'organisation du service public de gestion des déchets (régie, marchés, délégations, sous-traitance), différents acteurs peuvent être impliqués et sont donc susceptibles de réaliser des opérations éligibles au taux réduit ([Point 170](#) du BOFIP).

Ainsi, toute personne est susceptible de bénéficier du taux réduit tant que les déchets et les opérations concernés respectent les conditions d'éligibilité posées par le BOFIP.

6. La conclusion d'un contrat multi-matériaux entre la collectivité et un organisme ou entreprise agréé est-elle une condition pour bénéficier de l'application du taux réduit ?

Dans sa rédaction des articles du CGI, l'article [190](#) de la Loi de finances pour 2019 a supprimé cette condition. La conclusion d'un contrat multi-matériaux n'est donc plus nécessaire.

7. Quel est le risque en cas d'erreur de taux sur une prestation ?

L'application du taux réduit étant rétroactive, le risque en cas d'erreur sur le taux applicable à une prestation est de devoir rembourser le trop-perçu de TVA du fait de l'application de ce mauvais taux.

COLLECTE

TYPES DE DÉCHETS COLLECTÉS SÉPAREMENT

8. Quels sont les déchets concernés par la collecte séparée qui peuvent donc bénéficier de l'application du taux réduit de TVA à 5,5% ?

De manière générale, toutes les prestations de collecte séparée de déchets peuvent bénéficier du taux réduit, qu'elles soient réalisées en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchèterie.

Ce n'est pas donc pas le déchet en lui-même qui importe mais bien les modalités de sa collecte.

En son point [70](#), le BOFIP cite pour exemple notamment :

- Les matériaux recyclables « propres et secs » : verre, papiers, cartons, journaux et magazines, plastiques, métaux
- Les déchets végétaux
- Les textiles
- Les encombrants
- Les déchets diffus spécifiques

9. La collecte des OMR peut-elle bénéficier de l'application du taux réduit de 5,5% ?

Les flux non collectés séparément ne sont pas concernés par l'application du taux de TVA à 5,5%.

C'est donc le taux de TVA de 10% qui vient s'appliquer sur les prestations de collecte des OMR (Point h Article [279](#) du CGI)

COLLECTE EN PAP / PAV

10. Le taux applicable est-il différent selon que la collecte soit en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire ?

Qu'elles soient en porte-à-porte ou en point d'apport volontaire, les prestations de collecte séparée bénéficient du taux réduit de TVA de 5,5% (point m de l'article 278-0 Bis du CGI).

	<p>11. Quel est le taux applicable à la collecte des DMA en mélange (ordures ménagères + collecte séparée) en bennes à ordures ménagères bi-compartmentées ?</p> <p>Le cas d'une collecte en mélange avec bennes à ordures bi-compartmentées peut relever de l'offre complexe. En effet, une offre complexe unique est une offre constituée de plusieurs éléments relevant de taux de TVA différents. Dans le cas de la collecte en mélange, nous sommes en présence d'éléments équivalents qui relèvent de taux de TVA différents (collecte séparée = 5,5% et collecte des OMR = 10%). A défaut de pouvoir identifier des éléments principaux et des éléments accessoires, en présence d'éléments équivalents, c'est le taux le plus élevé qui va s'appliquer, soit ici celui de 10%. Pour éviter la qualification d'offre complexe unique, et donc d'appliquer le taux de 10% sur l'ensemble des prestations, il faudrait démontrer qu'il s'agit d'opérations multiples en faisant application d'un faisceau d'indices (<i>voir pour plus de précisions la question 44 relative à l'offre complexe unique</i>).</p> <p>Dans le cas d'une collecte en mélange, il semble compliqué de séparer les éléments décisifs, notamment sur le plan matériel dans la mesure où les jours de collecte sont identiques, de même que le matériel utilisé. Si cela n'est donc pas faisable de manière concrète, c'est donc le taux de 10% qui devrait continuer de s'appliquer ici pour l'ensemble de la prestation. Il conviendrait au besoin et pour plus de sécurité de demander un rescrit auprès de l'administration fiscale.</p> <p>Le BOFIP précise également que la collecte en mélange et la collecte séparée ne peuvent être considérées comme accessoire l'une de l'autre compte tenu de leur finalité propre (Point 280 du BOFIP).</p>
<p>COLLECTE EN DÉCHÈTERIE</p>	<p>12. Quel est le taux applicable aux prestations de collecte en déchèterie ?</p> <p>Selon le point m de l'article 278-0 Bis du CGI, les prestations de collecte en déchèterie bénéficient du taux réduit de 5,5%. Aucune distinction n'est faite en fonction des flux, ce qui implique que tous les flux de déchets collectés en déchèterie bénéficient de ce taux. Le BOFIP cite donc notamment les DEEE, les DAE, les déchets verts, les gravats, les déchets dangereux (point 80 du BOFIP).</p>

	<p>13. Les professionnels qui déposent leurs déchets en déchèterie peuvent-ils bénéficier du taux réduit ?</p> <p>Selon l'article L.2224-14 du Code de collectivités territoriales, « Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ».</p> <p>S'agissant des dépôts des professionnels, et EPCI, en déchèterie, cela appartient donc à chaque collectivité d'accepter ou non ces déchets en déchèterie et de les considérer comme des déchets ménagers assimilés ou non en application des critères fixés législativement. Il faut donc s'interroger sur la qualité des déchets. Si ce sont bien des déchets assimilés, alors ils bénéficieront, comme toutes les prestations de collecte en déchèterie, du taux réduit de TVA à 5,5%.</p>
--	---

<p>COLLECTE DES DÉPÔTS SAUVAGES</p>	<p>14. Quel est le taux applicable aux prestations de collecte des dépôts sauvages ?</p> <p>Dans son annexe, le BOFIP indique que les prestations de collecte des dépôts sauvages sont soumises au taux normal de TVA, soit 20%.</p>
--	---

TRAITEMENT

<p>PRESTATIONS DE TRI</p>	<p>15. Quel est le taux applicable aux prestations de tri des DMA ?</p> <p>Les prestations de tri, c'est-à-dire l'ensemble des opérations réalisées sur des déchets issus d'une même collecte séparée dans le but de les regrouper en fonction de leurs caractéristiques de recyclage (point 110 du BOFIP) bénéficie de l'application du taux réduit de 5,5% (Point m de l'article 278-0 Bis M du CGI).</p> <p>Cette application du taux réduit vaut donc pour l'ensemble des déchets issus de la collecte séparée tels qu'indiqués au point 70 du BOFIP (matériaux recyclables, déchets végétaux, encombrants, DD etc...).</p>
----------------------------------	--

	<p>16. Quel est le taux applicable aux refus de tri ?</p> <p>Selon le BOFIP, même s'ils ont été ramassés dans le cadre d'une collecte séparée, les déchets issus de refus de tri sont ensuite redirigés vers des filières d'élimination qui sont, elles, soumises au taux de TVA de 10% (Point h de l'article 279 du CGI). De ce fait, la prise en charge de ces déchets après refus de tri, que ce soit pour le transport ou le traitement, suit ce taux et est donc soumise au taux de 10% (voir Annexe BOFIP).</p> <p>Il conviendra néanmoins de vérifier si la notion de prestation accessoire ne peut pas s'appliquer et donc permettre d'appliquer un taux réduit ((voir la question 45 relative à l'élément accessoire pour plus de détails).</p>
<p>PRESTATIONS DE TRAITEMENT</p>	<p>17. Quel est le taux applicable aux prestations de valorisation de matière ?</p> <p>La valorisation de matière est une prestation de service qui bénéficie du taux réduit de 5,5% (point m de l'article 278-0 Bis du CGI).</p> <p>En son point 120, le BOFIP indique que la valorisation est qualifiée de valorisation « matière » lorsque les déchets ne sont pas utilisés dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de déchets combustibles comme moyen de génération d'énergie par incinération directe avec ou sans autres déchets - Retraitement des déchets en matières destinées à servir de combustible - Tout autre moyen par lequel les déchets sont utilisés pour produire de l'énergie <p>La valorisation de matière comprend notamment « la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, le remblayage ou le retraitement des déchets en matières premières secondaires à des fins d'ingénierie dans les travaux de construction de routes et d'autres infrastructures ».</p> <p>Le BOFIP cite notamment la production de granulés de plastique à partir de bouteilles ou encore la production de compost à partir de bio-déchets comme des exemples de valorisation de matière.</p> <p>18. Quel est le taux applicable aux prestations de valorisation énergétique ?</p> <p>Les prestations de valorisation énergétique sont soumises au taux de TVA de 10% (point h de l'article 279 du CGI). Sont considérées comme des prestations de valorisation énergétique par le BOFIP (point 120):</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation de déchets combustibles comme moyen de génération d'énergie par incinération directe avec ou sans autres déchets ; - le retraitement des déchets en matières destinées à servir de combustible ; - tout autre moyen par lequel les déchets sont utilisés pour produire de l'énergie <p>Le BOFIP cite notamment pour exemple la fabrication de combustibles solides de récupération (CSR).</p>

19. Quel est le taux applicable aux prestations de méthanisation ?

Selon l'alinéa 4 de l'article L. 541-15-4 du Code de l'environnement, est un processus de valorisation énergétique. De ce fait, la méthanisation ne bénéficie pas de l'application du taux réduit de 5,5% mais de celui de 10% (point h [article 279](#) CGI).

20. Quel est le taux applicable aux prestations d'élimination ?

Est considérée comme une prestation d'élimination « toute opération qui n'est pas de la valorisation, même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie » (Point [130](#) BOFIP).

Le régime de TVA applicable à ces prestations est celui du point h de l'article [279](#) du CGI, c'est donc le taux de 10% qui s'applique.

Sont ainsi concernées les prestations de stockage ou encore l'incinération des déchets.

21. Quel est le taux applicable aux prestations de valorisation des produits issus de procédés de traitement des DMA (digestats, mâchefers, refiom...) ?

Selon l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement, l'élimination des déchets regroupe « toute opération qui n'est pas de la valorisation, même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie ».

Ainsi, ces prestations relèvent de l'application du point h de l'[article 279](#) du CGI et donc du taux de 10% ([Annexe](#) BOFIP).

22. Quel est le taux applicable aux prestations de traitement des déchets issus de la collecte séparée ?

De manière globale pour savoir quel taux appliquer aux prestations de traitement des déchets issus de la collecte séparée ou collecte en déchèterie (Bois, encombrants, DDS...), il convient de savoir quel traitement sera appliqué.

En effet, peu importe le type de déchets, c'est la finalité qui importe :

- S'il s'agit d'une valorisation de matière c'est alors le taux de 5,5% qui sera applicable (point m [article 278-0 Bis](#) du CGI)
- S'il s'agit d'une valorisation énergétique ou élimination, c'est alors le taux de 10% qui viendra s'appliquer (point h [article 279](#) du CGI)

23. Quel est le taux applicable à la valorisation des gravats de remblaiement ?

Les prestations de tri et de traitement des gravats pour le remblais de carrière sont une forme de valorisation de matière qui bénéficie de ce fait du taux réduit de 5,5%, à condition cependant qu'ils s'agissent de déchets assimilés aux déchets ménagers et non dangereux, conformément à la définition du remblayage au sens de l'[article L.541-1-1](#) du Code de l'environnement (voir [annexe](#) BOFIP).

PRESTATIONS QUI CONCOURENT

ACQUISITIONS-VENTES

24. Quel est le taux applicable aux acquisitions de sacs jaunes, bio-seaux, composteurs ?

En principe, les acquisitions de biens relèvent du taux normal de 20%.

Cependant, sous l'article 59 du projet de loi de finances, l'exposé des motifs du gouvernement précise que "lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre de l'achat [de prestations collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation matière des déchets ménagers et autres déchets assimilées] les acquisitions de sacs, de bio-seaux et de solutions techniques de compostage de proximité" peuvent également bénéficier du taux réduit de 5,5%.

L'actuel BOFIP est revenu sur ces éléments et notamment sur la notion de caractère accessoire ([point 270](#)).

Les éléments accessoires sont des éléments dont il n'est pas tenu compte pour déterminer le régime de TVA applicable. Ainsi, ils suivent le régime de TVA de l'élément principal auquel ils sont rattachés (*voir la [question 45](#) relative à l'élément accessoire pour plus de détails*).

Ainsi, selon le BOFIP "La livraison de sacs et de bio-seaux destinés à une prestation de collecte des déchets organiques est accessoire à la collecte. Un taux unique de TVA, celui de la collecte (5,5 %), sera appliqué à l'ensemble. Tel peut également être le cas de la mise en place de solutions techniques de compostage de proximité intégrées tant qu'elles ne représentent pas l'objet principal du contrat".

Au-delà du cas expressément cité par le BOFIP, cette interprétation paraît quelque peu fragile et il semblerait donc tout de même nécessaire, pour plus de sécurité, de demander un rescrit à l'administration fiscale.

	<p>25. Quel est le taux applicable à la vente de biens (déchets, énergie, compost...) ?</p> <p>En son point 200, le BOFIP indique que “les livraisons de biens réalisées pour les besoins du service public de gestion des DMA relèvent du taux normal de 20 % de la TVA”.</p> <p>Ainsi la vente de déchets par exemple tout comme la vente d’énergie issue d’une Usine d’incinération et de valorisation énergétique (UIVE) relève du taux normal de TVA à 20%.</p> <p>Il y a cependant une exception dans certains cas pour la vente de compost.</p> <p>En effet, en principe, la vente de compost issu des opérations de valorisation biologique ou organique relève du taux normal de TVA à 20% (Annexe BOFIP) à moins que les produits ne soient assimilables à des engrais. Dans ce cas, c’est le taux de 10% qui viendra s’appliquer (Code général des impôts (CGI), art. 278 bis, 5°).</p> <p>26. Quel est le taux applicable à l’achat de carburant ?</p> <p>Le BOFIP indique en son point 200 que “les livraisons de biens réalisées pour les besoins du service public de gestion des DMA relèvent du taux normal de 20% de TVA”, ainsi l’achat de carburant ne peut bénéficier du taux réduit et reste donc soumis à son taux classique.</p>
<p style="text-align: center;">COMMUNICATION</p>	<p>27. Quel est le taux applicable aux prestations de communication ?</p> <p>Le BOFIP indique dans son point 160 que “les prestations de communication et de sensibilisation auprès des usagers destinées à réduire la quantité de déchets produits, à faciliter la mise en œuvre et le développement du tri à la source et de la collecte séparée des déchets” sont des prestations qui concourent au bon déroulement des prestations citées au point m de l’article 278-0 Bis du CGI et qui bénéficient de ce fait du taux réduit de 5,5%.</p> <p>En revanche, rien n’est dit de manière détaillée sur ces prestations.</p> <p>Dans la Note réalisée par AMORCE dans l’attente de la publication du BOFIP, nous avons estimé qu’au même titre que l’acquisition de bio-seaux réalisée dans le cadre de l’achat de prestations de prévention ou de collecte séparée (voir exposé des motifs du gouvernement), l’édition de support papiers, destinés à sensibiliser les usagers au tri et réalisée dans le cadre de l’achat de prestations de prévention, pourrait bénéficier du taux réduit.</p> <p>Cela reste aujourd’hui encore qu’une simple interprétation qui devra être confirmée au cas par cas avec l’administration fiscale.</p> <p>Il faut néanmoins considérer deux éléments notamment sur l’édition de support (calendriers, guides de tri) ou sur l’acquisition de produits destinés à la communication (autocollants, panneaux...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit elles peuvent être rattachées à une prestation de service et si elles en constituent l’accessoire, elles pourraient bénéficier du taux réduit - Soit elles ne peuvent être rattachées à une prestation de service, elles doivent dans ce cas être considérées comme des livraisons de bien et ne peuvent donc pas bénéficier du taux réduit

LOCATION

28. Quel est le taux applicable à la location de véhicules de collecte ?

La location de véhicules de collecte des DMA est une prestation qui concourt au bon déroulement des prestations citées aux articles [278-0 Bis](#) m et [279 h](#) du CGI (voir [annexe](#) BOFIP).

Ainsi, ces prestations peuvent bénéficier de l'application des différents taux réduits applicables en fonction de la collecte :

- Location de véhicules dédiés à la seule collecte séparée : 5,5%
- Location de véhicules dédiés à la collecte des OMR : 10%
- Location de véhicules dédiés à la collecte en mélange : en principe 10%

29. Quel est le taux applicable aux prestations de location de bennes, bacs roulants et conteneurs ?

La location de bennes, bacs roulants et conteneurs est une prestation qui concourt au bon déroulement de la collecte (point [160](#) BOFIP).

Ainsi, la location de bennes, bacs roulants et conteneurs destinés à la collecte séparée pourra bénéficier de l'application du taux réduit de 5,5%.

En revanche, c'est le taux de 10% qui viendra s'appliquer aux prestations de location de bennes, bacs roulants et conteneurs destinés à la collecte des OMR.

30. Quel est le taux applicable pour une prestation de location de véhicules destinés au transport des bennes de déchèteries ?

Dans ce cas, la réflexion est la même que pour les prestations de transport (*voir la [question 37](#) pour le taux applicable aux prestations de transport*) :

- Si la prestation de location de véhicules destinés au transport des bennes de déchèterie est rattachée à la prestation de collecte de déchèterie, alors l'opération de transport pourra bénéficier du taux réduit de 5,5% (Point M de l'[article 278-0 Bis](#) du CGI)
- Si la prestation de location de véhicules destinés au transport des bennes de déchèterie est rattachée la prestation de traitement, alors il faudrait déterminer quelle est la finalité des bennes pour savoir quel taux appliquer :
 - Si location de véhicules pour transport des bennes vers des installations de tri ou valorisation de matière, le taux réduit de 5,5% pourra s'appliquer
 - Si location de véhicules pour transport des bennes vers des installations de valorisation énergétique ou d'élimination, c'est alors le taux de 10% qui viendra s'appliquer

	<p>31. Quel est le taux applicable à la location de bennes en déchèterie ?</p> <p>La location de bennes en déchèterie est une prestation qui concourt au bon déroulement de la collecte en déchèterie (point 160 du BOFIP) et qui bénéficie de ce fait du taux réduit de 5,5%, peu importe le flux de déchets que la benne est destinée à recevoir.</p>
<p>ENTRETIEN- MAINTENANCE</p>	<p>32. Quel est le taux applicable à l'entretien des bacs et bornes d'apport volontaire destinés à la collecte séparée ?</p> <p>Les prestations d'entretien et de maintenance des bacs et bornes d'apport volontaire destinés à la collecte séparée sont des prestations qui concourent au bon déroulement de cette collecte séparée (point 160 du BOFIP) et qui bénéficient donc du taux réduit de 5,5% (Annexe BOFIP)</p> <p>33. Quel est le taux applicable aux prestations de maintenance et entretien des véhicules de collecte ?</p> <p>Les prestations de maintenance et d'entretien des véhicules de collecte des DMA telles que le lavage, les contrôles et autres réparations sont des prestations qui concourent au bon déroulement de la collecte. De ce fait un taux réduit sera applicable sur ces prestations en fonction des déchets collectés (annexe BOFIP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les prestations de maintenance et entretien des véhicules de collecte séparée : 5,5% - Pour les prestations de maintenance et entretien des véhicules de collecte des OMR : 10% - Pour les prestations de maintenance et entretien des véhicules de collecte en mélange : en principe 10% <p>34. Quel est le taux applicable à l'entretien et la maintenance des bennes de déchèterie et autre matériel ?</p> <p>Tout comme les prestations d'entretien et de maintenance des bacs destinés à la collecte séparée, l'entretien et la maintenance des bennes et autre matériel utilisé en déchèterie participent au bon déroulement de la collecte en déchèterie (Point 160 du BOFIP) et devrait de ce fait de l'application du taux réduit de TVA à 5,5%. Le BOFIP ne revient cependant pas de manière détaillée sur ce type de prestation, il conviendra donc de se tourner au cas par cas vers l'administration fiscale afin d'obtenir une réponse plus précise.</p>

	<p>35. Quel est le taux applicable à l'achat de fournitures nécessaires aux prestations d'entretien ?</p> <p>Le point 160 du BOFIP indique que "les prestations d'entretien des installations ou du matériel dédié à la gestion des déchets qui nécessitent des fournitures représentant une part minimale du coût total des prestations" sont des prestations qui concourent au bon déroulement.</p> <p>Ainsi, l'achat de fournitures destinées à l'entretien du matériel dédié à la gestion peut bénéficier de l'application du taux réduit si le coût de celles-ci représente une part minimale du coût total de la prestation d'entretien.</p>
<p>TRANSPORT- TRANSIT</p>	<p>36. Comment savoir si une opération de transport est rattachée à la prestation de collecte ou à la prestation de traitement ?</p> <p>Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions (L.2224-13 du CGCT).</p> <p>Le rattachement de l'opération de transport à la prestation de collecte ou à celle de traitement dépend de la manière dont les compétences ont été déléguées et à quelle compétence ont été rattachées les opérations à la jonction.</p> <p>37. Quels sont les taux applicables aux opérations de transport ?</p> <p>Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions (L.2224-13 du CGCT).</p> <p>Les prestations de transport et de transit des déchets (lors de la collecte, entre le centre de tri et les lieux de traitement, etc.) sont des prestations qui concourent au bon déroulement (point 160 du BOFIP).</p> <p>Ainsi, si le transport est rattaché à la prestation de collecte séparée ou collecte en déchèterie, l'opération pourra bénéficier du taux réduit de 5,5% (Point m de l'article 278-0 Bis du CGI). Si ce transport est rattaché au traitement, alors il suivra le même taux que celui applicable à l'opération de traitement.</p>
<p>ANALYSES DES FLUX – CARACTÉRISATIONS</p>	<p>38. Quel est le taux de TVA applicable aux prestations d'analyse des flux de déchets/ caractérisations ?</p> <p>Selon l'annexe du BOFIP, les prestations de contrôle et d'analyse des flux de collecte séparée sont des opérations qui concourent au bon déroulement des opérations mentionnées au M de l'article 278-0 Bis du CGI et donc bénéficient du taux à 5,5%.</p> <p>Pour les prestations de contrôle et d'analyse des flux d'ordures ménagères, c'est le taux de 10% qui viendra s'appliquer.</p>

<p style="text-align: center;">ENQUÊTES</p>	<p>39. Quel est le taux applicable à la réalisation d'enquêtes (prestations d'ingénierie et de conseil et réalisation d'études portant sur les dotations de bacs CS, composteurs, scénarios de tarification incitative etc...) ?</p> <p>Les prestations préalables à la mise en place d'un système de collecte et de traitement des déchets des ménages telles que les prestations d'ingénierie et de conseil ou la réalisation d'études demeurent soumises au taux normal de 20% (Tableau Point 190 du BOFIP).</p>
<p style="text-align: center;">INTERIM ET SOUS-TRAITANCE</p>	<p>40. Quel est le taux applicable aux prestations d'intérim ?</p> <p>Lors d'un recours à du personnel intérimaire, c'est un contrat de mise à disposition qui est conclu entre l'entreprise de travail temporaire et la société utilisatrice (article 1251-42 du Code du travail). Ce contrat de mise à disposition est différent d'un contrat de prestation de service, et ne peut de ce fait bénéficier du taux réduit applicable aux prestations mentionnées au point M de l'article 278-0 Bis du CGI. Le contrat de mise à disposition est soumis au taux normal de TVA, soit 20% (Article 278 du CGI).</p> <p>41. Quel est le taux applicable aux prestations de sous-traitance ?</p> <p>Le BOFIP indique en son point 180 que sont concernées par l'application du taux réduit "les opérations réalisées par des sous-traitants au bénéfice d'entreprises fournissant la collectivité". Cet élément nous interroge au regard de la doctrine fiscale du 2 novembre 2010 (mise à jour le 30 mai 2012) qui indique que, dans le cadre d'un marché, le taux réduit « n'est applicable qu'aux opérations facturée par l'entreprise principale à son client, mais ne s'applique pas à celles facturées par le sous-traitant au titulaire du marché, ces dernières relevant du taux normal », soit 20%. La somme réglée au sous-traitant est ensuite déduite des sommes dues au titulaire du marché contracté sur la base d'un prix déterminé avec application d'une TVA à 5,5 %. Ce point mérite donc quelques éclaircissements. Il nous semble néanmoins à ce stade que c'est l'approche globale de l'administration fiscale sur la sous-traitance qui trouve toujours à s'appliquer.</p> <p>Une demande de clarification pourrait néanmoins être formulée auprès de l'administration fiscale.</p>

COTISATIONS ET TARIFICATION

SYNDICATS

42. Quel est le taux applicable par les syndicats aux refacturations de leurs adhérents ?

Le BOFIP n'étant malheureusement pas revenu sur ce point, nous vous renvoyons à l'interprétation faite dans la [Note](#) réalisée par AMORCE dans l'attente de la publication du BOFIP :

- Pour les syndicats fiscalisés : pour que ce taux soit répercuté dans les cotisations de leurs adhérents, il est nécessaire a minima de tendre vers la comptabilité analytique. Cette méthode est déjà utilisée par les DGFIP dans le cas des assujettis partiels afin de déterminer le prorata annuel applicable
- Pour les syndicats non fiscalisés : ils devraient voir leurs redevances baisser à hauteur de l'économie de TVA obtenues sur leurs dépenses

Ceci ne reste qu'une interprétation et il conviendrait de demander un rescrit à l'administration fiscale pour plus de précisions, le BOFIP étant muet sur ce point.

REOM

43. Quel est le taux applicable aux prestations financées par la redevance pour enlèvement des ordures ménagères ?

Le BOFIP ne revient pas de manière précise sur le taux applicable pour ces prestations. Cependant, globalement, il semblerait dire que la REOM constitue une offre composite, selon le BOFIP, et que c'est donc le taux de 10% qui serait applicable à l'ensemble des prestations (Point [210](#), exemple 4).

Néanmoins, dans le cadre de la REOM, les prestations peuvent clairement être identifiées par les redevables, il pourrait donc être intéressant de déposer un rescrit argumenté et détaillé à l'administration fiscale afin d'admettre la ventilation.

OFFRE COMPLEXE UNIQUE

44. Qu'est-ce qu'une offre complexe unique et quel est le taux applicable ?

Une offre complexe unique est une offre constituée de plusieurs éléments relevant de régimes de TVA. Une opération peut être qualifiée d'opération complexe unique si :

- Certains éléments du marché sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel
- Certains éléments sont considérés comme accessoires d'une prestation principale

Une opération complexe unique se voit appliquer un seul et même taux de TVA. Ainsi, deux cas de figure se présentent :

- Si l'opération comporte des éléments équivalents relevant de taux de TVA différent, c'est à dire lorsqu'aucun élément principal ne peut être identifié, c'est alors le taux le plus élevé qui viendra s'appliquer à l'ensemble des opérations
- Si l'opération comporte des éléments principaux et des éléments accessoires, c'est alors le taux de TVA applicable aux éléments principaux qui viendra s'appliquer à l'ensemble des opérations.

Pour éviter d'être pénalisé, il faudra alors soit démontrer qu'il s'agit d'opérations multiples afin d'éviter que le taux le plus élevé ne l'emporte sur tout, soit démontrer que la prestation est accessoire à la principale pour pouvoir appliquer le taux de 5,5% sur toutes les opérations.

Pour éviter cette qualification il faudra donc faire application d'un faisceau d'indices en distinguant deux types d'éléments :

- Des éléments décisifs :
 - Le plan matériel, par exemple pour les prestations de collecte séparée et en mélange :
 - Exutoires différents
 - Conception et organisation différentes :
 - Fréquences/ jours de collecte
 - Informations spécifiques aux usagers
 - Matériel spécifique et identifiables
 - La finalité économique
 - Intention
 - Recours à l'allotissement
 - Condition de formation des prix
- Des éléments non décisifs :
 - La possibilité ou non d'acquérir séparément les prestations
 - L'existence d'une facturation unique ou distincte

Ainsi, à défaut de pouvoir mettre en lumière les éléments précédents, en cas d'offre complexe unique, c'est le taux de TVA le plus élevé qui viendra s'appliquer à l'ensemble des prestations.

ÉLÉMENT ACCESSOIRE

45. Comment caractériser un élément accessoire ?

Selon la Cour de justice de l'Union européenne ([CJUE, décision du 4 mars 2021, Frenetikexito – Unipessoal Lda, C-581/19, points 41 et 42, ECLI:EU:C:2021:167](#)), un élément peut être accessoire dans deux cas :

- S'il ne possède pas de logique économique propre en dehors de l'élément principal
- S'il ne constitue pas une fin en soi pour le consommateur mais simplement un moyen de bénéficier dans les meilleures conditions de l'élément principal de la prestation rendue

Le BOFIP cite en exemple (point [280](#)) la livraison de sacs ou de bio-seaux destinés à une prestation de collecte des déchets organiques ou encore la mise en place de solutions de techniques de compostage de proximité intégrées (tant qu'elles ne sont pas l'objet principal du contrat).

En revanche, il indique que la collecte en mélange et la collecte séparée ne peuvent être considérées comme accessoires l'une de l'autre.



Pour aller plus loin

Adhérez à AMORCE et participez aux échanges de son réseau

Consultez nos précédentes publications

- DE 27 – Champ d'application de la TVA à 5,5% dans le domaine des déchets, ADEME/ AMORCE, décembre 2020
- DE 15 – TVA et gestion des déchets ménagers, ADEME / AMORCE, octobre 2012
- DJ 22– Guide juridique et fiscal du service public de gestion des déchets », AMORCE, mars 2017

Avec le soutien technique
et financier de



Réalisation

AMORCE, Pôle Institutionnel, Juridique et Fiscal
Mégane PATISSOUS et Delphine MAZABRARD





